

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique, Inspection-contrôle et  
Qualité

Date : 09 septembre 2024

Madame [REDACTED]  
Directrice  
EHPAD Les Maisonnées Lavalette  
50 Rue Ali Ben Chekhal,  
34090 Montpellier

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet :** Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ :** Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues.

**V/Réf :** Votre courriel du 30 juillet 2024

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 13 juin 2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise la prescription maintenue avec son délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, Inspection-contrôle et Qualité**  
**Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau de synthèse des écarts et des remarques

Contrôle sur pièces de l'EHPAD Les Maisonnées Lavalette  
Situé à MONTPELLIER 34090

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Ecarts (2)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<b>Ecart 1 :</b> La réglementation prévoit pour la capacité de 33 places autorisées, un ETP de 0,4 médecin coordonnateur. L'établissement déclare un ETP █, ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	<b>Prescription 1 :</b> Se mettre en conformité à la réglementation.	Effectivité 2024/2025		Levée de la prescription 1.  La mission note l'avenant au contrat et le changement du temps de travail du médecin coordonnateur à compter du 2 septembre 2024.
<b>Ecart 2 :</b> La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un (ou plusieurs) établissement d'hospitalisation en court séjour, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.	Article D.312-155-0 modifié par Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 - art.1 - 5 <sup>ème</sup> alinéa (conventions avec un ou plusieurs établissements de santé du territoire, dont, le cas échéant, au moins un hôpital de proximité)	<b>Prescription 2 :</b> Etablir une convention avec un ou plusieurs établissements d'hospitalisation en court séjour.	6 mois		Levée de la prescription 2 dès la transmission de la convention actualisée.  Délai : 6 mois

Remarques (2)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<b>Remarque 1 :</b> le compte rendu de la réunion du 25 mars n'a pas été transmis.		<b>Recommandation 1 :</b> L'établissement est invité à transmettre le compte rendu de la réunion du 25 mars 2024.	Immédiat	[REDACTED]	Levée de la recommandation 1.
<b>Remarque 2 :</b> Au jour du contrôle, la mission constate que l'attestation d'inscription à la qualification ou spécialisation complémentaire de gériatrie du MEDCO (document probant n°17) n'a pas été transmise.		<b>Recommandation 2 :</b> L'établissement est invité à transmettre le document probant n°17 pour vérification réglementaire.	Immédiat	[REDACTED]	Levée de la recommandation 2.

